

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATANE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-02

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du projet de *Loi numéro 45*, les nouvelles dispositions de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.F.M.)* précisent que les municipalités doivent adopter un règlement décrétant une taxe payable par tout client d'une entreprise de téléphonie (par fil ou sans fil) aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Damien Ouellet et résolu unanimement que ce conseil **DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 » et porte le numéro 2009-02 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET APPLICATION

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 4 IMPOSITION D'UNE TAXE

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE LA TAXE

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Régis Dionne
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion non requis

Lecture et adoption du règlement fait le 3 août 2009

Avis d'entrée en vigueur publié dans la Gazette officielle du Québec le 3 novembre 2009

Avis public d'entrée en vigueur sur le territoire donné le 11 novembre 2009